

# **Arrêté fédéral concernant les accords avec la Communauté européenne et la Norvège dans le cadre du Système généralisé de préférences**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message annexé au rapport du 9 janvier 2002 sur la politique économique  
extérieure 2001<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Les accords suivants sont approuvés:

- a. L'Accord du 14 décembre 2000, sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse dans le cadre du système généralisé de préférences (appendice 2);
- b. L'Accord des 19/23 janvier 2001, sous forme d'un échange de lettres entre la Norvège et la Suisse dans le cadre du système généralisé de préférences (appendice 3).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 1388

## **Arrêté fédéral concernant les accords sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté Européenne et la Suisse et entre la Norvège et la Suisse dans le cadre du Système Généralisé de Préférences**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.2002
Date	
Data	
Seite	1392-1392
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 059

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.  
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.